

CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 23 OCTOBRE 2008

DELIBERATION N° 08/ 44
du 23 octobre 2008

RELATIVE AU FINANCEMENT DES MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET D'ACQUISITION DE DONNEES SUR L'EAU ASSUREES PAR LES DEPARTEMENTS

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau
Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R213-32, R213-39 et R213-41,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3232-1-1 et R 3232-1,
- Vu sa délibération n° 06/41 du 23 novembre 2006 adoptant le 9ème programme d'activité de l'Agence portant sur la période 2007-2012,
- Vu sa délibération n° 06/43 modifiée du 23 novembre 2006 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence,

et après avoir valablement délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de son 9^{ème} programme d'activité couvrant la période 2007 - 2012, l'Agence de l'eau Rhin-Meuse peut attribuer aux départements, dans les conditions exposées ci-après, une aide pour l'assistance technique dispensée au bénéfice des collectivités ainsi qu'une aide pour des missions d'acquisition de données, dans les domaines de l'assainissement, de la protection des ressources en eau et de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide est le Conseil Général. Pour la mission d'assistance technique, le bénéficiaire peut également être le syndicat mixte en charge de la mission, à condition d'une part que le Conseil Général en soit membre et d'autre part qu'il lui ait confié la mission.

TITRE 1 : MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE

ARTICLE 3 : MISSIONS AIDEES

D'une manière générale, les missions aidées sont celles listées à l'article R. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales. A la date d'adoption de la présente délibération, elles sont les suivantes :

1° Dans le domaine de l'assainissement :

- a) Assistance au service d'assainissement collectif :
 - pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues, et pour le suivi régulier de ceux-ci ;
 - pour la validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages ;
 - pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
 - pour la programmation des travaux.
- b) Assistance au service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la mise en œuvre des contrôles, pour l'exploitation des résultats pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages ;

c) Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007 ;

d) Assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

2° Dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :

- assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

3° Dans le domaine de la protection des milieux aquatiques :

- assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides entreprises dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du code de l'environnement et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau prévues par l'article L. 215-15 du même code.

Le contenu précis de l'assistance technique est fixé par département, en concertation avec l'Agence.

ARTICLE 4 : ACTIONS NON AIDEES

Toutes les interventions relevant des missions listées à l'article 3 qui seraient fournies à des collectivités non éligibles en application des dispositions de l'article R. 3232-1. du code général des collectivités territoriales ne sont pas aidées par l'Agence.

ARTICLE 5 : ASSIETTE DE L'AIDE - MONTANT RETENU

L'assiette de l'aide est constituée des charges supportées par le Conseil Général pour dispenser l'assistance technique auprès des collectivités éligibles, déduction faite du montant global des rémunérations perçues auprès des collectivités bénéficiaires de cette assistance.

Assiette de l'aide = montant des charges retenu - montant des rémunérations perçues

Le montant des charges retenu par l'Agence est obtenu par addition des trois types de charges suivantes :

1) les prestations sous-traitées

Le département peut faire le choix de recourir, pour assurer tout ou partie de l'assistance technique, à un prestataire de service. Le montant TTC des prestations ainsi externalisées est retenu par l'Agence, dès lors que ces prestations sont jugées nécessaires à l'accomplissement des missions aidées.

2) les charges de personnels

Il s'agit du coût salarial global (salaires versés au salarié + charges salariales + charges patronales) des personnels du Conseil Général ou du syndicat mixte affectés à l'exécution des missions aidées. Le montant retenu par l'Agence est plafonné par application du tableau ci-dessous fixant des montants plafonds par ETP fonction de la catégorie socioprofessionnelle des personnes concernées :

Profil	Plafond charges de personnel (€ /an/ ETP)
Ingénieur - encadrement	65 000
Technicien	45 000
Secrétaire	35 000

3) les autres charges de fonctionnement

Elles regroupent les charges de fonctionnement courant de la mission (frais de déplacement, frais postaux, frais de formation, amortissements des investissements spécifiques nécessaires) ainsi que les charges liées aux services communs (bureautique, eau, électricité,...) encore appelées charges de structure.

Le montant retenu est fixé forfaitairement à 30% du montant des charges de personnels telles que déterminées ci-dessus.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Pour être aidée par l'Agence, la mission d'assistance technique doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'aide est attribuée chaque année sur demande écrite du bénéficiaire, accompagnée d'un mémoire explicatif complet contenant en particulier le plan de financement prévisionnel et, par domaine

d'intervention (assainissement collectif, assainissement non collectif, protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, protection des milieux aquatiques) :

- le descriptif des actions prévues ;
- le tarif annuel par habitant et le seuil de recouvrement de la rémunération fixés par le département ;
- la liste des collectivités éligibles au 1er janvier indiquant, pour celles ayant conventionné avec le département, le montant de la rémunération ;
- la liste des collectivités devenues inéligibles.

La convention signée entre le département et la collectivité bénéficiaire de l'assistance technique (déterminant les modalités de réalisation de la mission) précise que le tarif fixé par le département tient compte de la participation financière de l'Agence de l'eau.

L'Agence est en outre régulièrement rendu destinataire d'une copie des comptes rendus des visites effectuées par la mission d'assistance technique, ainsi que des données collectées par la mission susceptibles de l'intéresser.

TITRE 2 : MISSION D'ACQUISITION DE DONNEES (hors réseaux de mesures)

ARTICLE 7 : OPERATIONS AIDEES

Pour être susceptibles d'être aidées par l'Agence, les actions menées par le Conseil Général au titre de l'acquisition de données ne doivent en aucune façon s'apparenter à des missions d'assistance ou de conseil au bénéfice des collectivités maîtres d'ouvrages, ces missions relevant du titre 1.

Les missions d'acquisition de données susceptibles d'être aidées par l'Agence au titre de la présente délibération concernent les domaines de l'assainissement, de l'alimentation en eau potable et de la protection des milieux aquatiques.

Les opérations aidées sont sélectionnées au regard des priorités d'intervention de l'Agence dans ces différents domaines.

ARTICLE 8 : ASSIETTE DE L'AIDE - MONTANT RETENU

L'assiette de l'aide est constituée des charges supportées par le Conseil Général pour conduire les

actions retenues au titre de la mission d'acquisition de données.

Le montant des charges retenu par l'Agence est calculé selon les mêmes règles que celles fixées à l'article 5.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide est attribuée chaque année sur demande écrite du bénéficiaire, accompagnée d'un mémoire explicatif complet contenant en particulier le budget prévisionnel et le descriptif détaillé des actions envisagées.

L'aide est conditionnée à la fourniture à l'Agence des informations et données collectées sous un statut de « données publiques » et selon un format permettant leur intégration dans ses bases de données.

TITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 10 : FORME ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide prend la forme d'une subvention au taux de 50 % du montant retenu.

ARTICLE 11 : DECISIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les décisions d'attribution d'aides sont prises par le Directeur qui en rend compte annuellement au Conseil d'Administration de l'Agence.

ARTICLE 12 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide sont régies par la délibération n°06/43 modifiée relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence. Le cas échéant, elles sont précisées dans une convention financière annuelle établie entre le bénéficiaire de l'aide et l'Agence, selon le modèle annexé à la présente délibération.

Le versement du solde de l'aide est conditionné à la présentation à l'Agence :

- d'un bilan financier annuel (état récapitulatif des dépenses et éventuelles recettes) certifié exact par le bénéficiaire ;

- pour l'assistance technique : d'un rapport annuel d'activité contenant notamment :
 - un récapitulatif de l'ensemble des bénéficiaires et des actions effectivement réalisées par domaine d'intervention, et l'identification des écarts avec le programme prévisionnel soumis à l'Agence ;
 - une fiche synthétique par collectivité ayant bénéficié de l'assistance technique.
- pour l'acquisition de données : d'un rapport annuel détaillant les actions menées et des fichiers des données concernées selon un format validé par l'Agence.

ARTICLE 13 : DATE DE MISE EN APPLICATION

La présente délibération entre en vigueur à la date de son approbation par les autorités de tutelle de l'Agence et s'applique aux décisions d'aides prises à compter du 1er janvier 2009.

Le Secrétaire,
Directeur Général de
l'Agence,

Le Président
du Conseil d'administration,

Paul MICHELET

Jacques SICHERMAN

CONVENTION n°

DEPARTEMENT DE
ANNEE

Entre,

L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE, établissement public de l'Etat à caractère administratif, sise à Rozérieulles, lieu-dit "le Longeau" représentée par son Directeur Général, Monsieur ci-après désignée par le terme "l'Agence",

d'une part

Et,

Le Département, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur ci-après désigné "le bénéficiaire".

OU

Le Syndicat mixte dûment habilité par le Conseil Général au titre des actions concernées par la présente convention, représenté par son Président, Monsieur , ci-après désigné « le bénéficiaire »,

d'autre

part

Vu la décision relative à l'aide financière accordée au bénéficiaire, en date du,

Vu le dossier technique et financier présenté par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'aide financière,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Agence apporte au bénéficiaire qui l'accepte une aide financière d'un montant global prévisionnel de€ au titre des actions définies ci-après pour l'année

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente convention est soumise aux dispositions des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence n°06/43 modifiée relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et n°08/44 relative au financement des missions d'assistance technique et d'acquisition de données sur l'eau assurées par les départements.

Les documents régissant les relations entre le bénéficiaire et l'Agence, sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- le présent document appelé « Convention »
- les délibérations n°06/43 et 08/44 précitées.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'AIDE AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

3.1 – Actions aidées :

Conformément aux dispositions du décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007, le bénéficiaire dispense aux collectivités éligibles qui le demandent une assistance technique dans le domaine de :

- l'assainissement collectif
- l'assainissement non collectif
- la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable
- la protection des milieux aquatiques

(à compléter au cas par cas en fonction des domaines couverts par l'assistance)

3.2 – les caractéristiques de l'aide financière sont les suivantes :

L'assiette de l'aide est constituée des charges retenues supportées par le bénéficiaire pour mettre en œuvre les actions visées ci-dessus, déduction faite du montant global des rémunérations perçues auprès des collectivités bénéficiaires de l'assistance technique.

Le montant des charges prévisionnelles présenté par le bénéficiaire s'établit à € TTC pour l'année

(a) Le montant des charges retenues par l'Agence s'établit à € TTC pour l'année ,
dont :

-€ au titre des prestations sous-traitées,
-€ au titre des charges de personnels,
-€ au titre des autres charges de fonctionnement.

(b) Le montant global prévisionnel des rémunérations à percevoir s'établit à € TTC pour l'année

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L'AIDE AU TITRE DE L'ACQUISITION DE DONNEES SUR L'EAU

4.1 – Actions aidées :

(à compléter au cas par cas en fonction du programme d'actions de l'année)

4.2 – les caractéristiques de l'aide financière sont les suivantes :

L'assiette de l'aide est constituée des charges retenues supportées par le bénéficiaire pour conduire les actions visées ci-dessus.

Le montant des charges prévisionnelles présenté par le bénéficiaire s'établit à € TTC pour l'année

Le montant des charges retenues par l'Agence s'établit à € TTC pour l'année ,
dont :

-€ au titre des prestations sous-traitées,
-€ au titre des charges de personnels,
-€ au titre des autres charges de fonctionnement.

ARTICLE 5 – AIDES DE L'AGENCE

Les aides de l'Agence sont indiquées dans le tableau ci-après :

Désignation	Montant retenu global TTC	Taux d'aide	Montant de la subvention prévisionnelle
Assistance technique €	50% €
Acquisition de données €	50 % €

Le montant retenu et le montant de l'aide seront ajustés au moment du versement du solde de l'aide sur la base des actions effectivement réalisées au cours de l'année, les montants inscrits au tableau ci-dessus constituant des montants plafonds.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'AIDES

6.1 – Conditions générales mises à l'octroi de l'aide dont le non-respect entraînera des sanctions (cf. article 12) :

• Programmation et suivi

Le bénéficiaire associe l'Agence de l'Eau aux différents comités mis en place pour le pilotage et le suivi des actions menées.

• Information du public

Le bénéficiaire s'engage à citer l'Agence de l'Eau comme partenaire technique et financier à chaque évocation publique de l'opération ou chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau figurera sur tous les supports, documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Il autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence respecte la charte graphique qu'il lui aura communiquée.

L'Agence de l'Eau s'engage également à citer le bénéficiaire comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'Eau autorise le bénéficiaire à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

• Conditions spécifiques aux aides à l'assistance technique :

- L'Agence est rendu destinataire d'une copie des comptes rendus des visites effectuées par la mission d'assistance technique, ainsi que des données collectées par la mission susceptibles de l'intéresser ;
- Le bénéficiaire remettra en outre à l'Agence, avant le 30 juin de l'année, un rapport annuel d'activité contenant notamment :
 - un récapitulatif de l'ensemble des bénéficiaires et des actions effectivement réalisées par domaine d'intervention, et l'identification des écarts avec le programme prévisionnel soumis à l'Agence ;
 - une fiche synthétique par collectivité ayant bénéficié de l'assistance technique.
- Information des collectivités bénéficiaires de l'assistance technique : la convention signée entre le département et la collectivité bénéficiaire de l'assistance technique précise que le tarif fixé par le département tient compte de la participation financière de l'Agence de l'eau.

- **Conditions spécifiques aux aides à l'acquisition de données :**

- L'aide est conditionnée à la fourniture des informations et données collectées sous un statut de « données publiques », et selon un format permettant leur intégration dans les bases de données de l'Agence.
- Le bénéficiaire remettra en outre, avant le 30 juin de l'année, un rapport annuel détaillant les actions menées et identifiant les écarts éventuels avec le programme prévisionnel soumis à l'Agence.

6.2 – Conditions générales et/ou particulières pour le mandatement du solde :

Le solde de l'aide est mandaté à réception du bilan financier de l'opération certifié exact par le bénéficiaire, et après validation par l'Agence du rapport annuel visé à l'article 6.1.

Le non respect de ces conditions, à l'échéance fixée au 31/12/....., entraînera une réfaction de 20% de l'aide (sans mise en demeure).

ARTICLE 7 – MODALITES DE MANDATEMENT

(à adapter en fonction du montant de l'aide en application des dispositions de la délibération n°06/43 modifiée)

Les aides financières seront mandatées selon les modalités suivantes :

- un premier acompte correspondant à 30% du montant prévisionnel des subventions sera mandaté à notification de la présente convention,
- des acomptes intermédiaires (si aide > 50 000 €) calculés au prorata des prestations réalisées, dans la limite de 80% de l'aide,
- Le solde des aides sera mandaté après réception et acceptation par l'Agence du (des) rapport(s) d'activité et au vu des justificatifs financiers relatifs à l'année

ARTICLE 8 – DOMICILIATION DES VERSEMENTS

L'Agence effectuera le mandatement de son aide financière, conformément à l'article 11 de la délibération 06/43 relative aux dispositions communes, au compte bancaire ou postal indiqué par le bénéficiaire lors de la demande de versement des acomptes ou du solde (joindre un RIB ou RIP).

ARTICLE 9 – CHANGEMENT DE STATUT

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Agence sans délai de toute modification juridique impliquant un changement de son statut.

ARTICLE 10 – CADUCITE DE LA DECISION ATTRIBUTIVE DE L'AIDE

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de l'aide, l'Agence n'a pas été informée du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la phase d'opération au titre de laquelle elle a été accordée, le Directeur de l'Agence constate la caducité de la décision d'aide. Elle est appliquée sans mise en demeure.

ARTICLE 11 – FIN PROGRAMMEE DE L'OPERATION

Le bénéficiaire devra déclarer la fin de l'opération et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 36 mois maximum après la fin de l'opération. A défaut de la réception de ces pièces, l'opération sera considérée comme terminée et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à la clôture de son aide et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 12 – SANCTIONS

En cas de manquements graves et/ou répétés du bénéficiaire à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation de la présente convention.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire, la convention pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résiliée ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 13 – DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution de la présente convention sont, conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

ARTICLE 14 – LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE EN QUATRE EXEMPLAIRES DESTINES :

- au Conseil Général,
- à l'Agence,
- à l'Agent Comptable de l'Agence (x2).

Fait à ROZERIEULLES, le

Le Président
du Conseil Général de

Le Directeur Général
de l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE

Convention notifiée le :